



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 février 2024
(OR. en)

5757/24

Dossier interinstitutionnel:
2023/0456 (NLE)

ACP 8
WTO 10
RELEX 93
COASI 9

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à l'adhésion des Tuvalu à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part

DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**relative à l'adhésion des Tuvalu à l'accord de partenariat intérimaire
entre la Communauté européenne, d'une part,
et les États du Pacifique, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.
- (2) L'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part² (ci-après dénommé "accord de partenariat intérimaire"), qui établit le cadre d'un accord de partenariat économique, a été signé à Londres le 30 juillet 2009. L'accord de partenariat intérimaire est appliqué à titre provisoire par la Papouasie — Nouvelle-Guinée et la République des Fidji respectivement depuis le 20 décembre 2009 et le 28 juillet 2014.
- (3) À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne et, à compter de cette date, exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne.
- (4) L'article 80 de l'accord de partenariat intérimaire prévoit les modalités de l'adhésion d'autres États insulaires du Pacifique. En conséquence, l'État indépendant du Samoa et les Îles Salomon ont adhéré à l'accord de partenariat intérimaire et l'appliquent à titre provisoire respectivement depuis le 31 décembre 2018 et le 17 mai 2020.

² Décision 2009/729/CE du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (JO L 272 du 16.10.2009, p. 1).

- (5) Le 31 mars 2023, les Tuvalu ont présenté une demande d'adhésion ainsi qu'une offre d'accès au marché à l'Union.
- (6) La Commission a évalué l'offre des Tuvalu et, après modifications, l'a jugée acceptable. En conséquence, la Commission a conclu les négociations avec les Tuvalu le 27 avril 2023.
- (7) Conformément à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord de partenariat intérimaire, l'Union et les Tuvalu doivent appliquer l'accord à titre provisoire 10 jours après s'être mutuellement notifié par écrit l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.
- (8) Il convient d'approuver l'adhésion des Tuvalu à l'accord de partenariat intérimaire au nom de l'Union, sous réserve du dépôt par les Tuvalu de l'acte d'adhésion conformément à l'article 80, paragraphe 2, de l'accord de partenariat intérimaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'adhésion des Tuvalu à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (ci-après dénommé "accord de partenariat intérimaire"), est approuvée au nom de l'Union, sous réserve du dépôt par les Tuvalu de l'acte d'adhésion conformément à l'article 80, paragraphe 2, de l'accord de partenariat intérimaire.
2. Le président du Conseil notifie, au nom de l'Union, aux autres parties contractantes à l'accord de partenariat intérimaire et aux Tuvalu l'approbation, par l'Union, de l'adhésion des Tuvalu à l'accord de partenariat intérimaire.
3. Le texte de l'offre d'accès au marché des Tuvalu est joint à la présente décision*.

Article 2

1. Aux fins de l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre l'Union et les Tuvalu, le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification visée à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord de partenariat intérimaire.
2. L'Union et les Tuvalu appliquent provisoirement l'accord de partenariat intérimaire 10 jours après s'être mutuellement notifié par écrit l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet conformément au paragraphe 1 du présent article.

* Délégations: document ST 5757/24 ADD 1.

Article 3

L'approbation de l'adhésion des Tuvalu à l'accord de partenariat intérimaire ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
